

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-103	R-4194-2022	18 août 2022
Phase 1		

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Françoise Gagnon
Pierre Dupont
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

**Intervenants et observateurs dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision sur le fond relative à la phase 1

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et
demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à
compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024*

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	9
3.	AJUSTEMENTS AUX MÉTHODOLOGIES ET PRATIQUES APPROUVÉES POUR LES FINS D'UN DOSSIER BISANNUEL.....	9
	3.1 Position de Gazifère.....	9
	3.2 Positions des intervenants.....	11
	3.3 Opinion de la Régie.....	12
4.	PARAMÈTRES RELATIFS AU RENDEMENT.....	14
	4.1 Position de Gazifère.....	14
	4.2 Opinion de la Régie.....	15
5.	MÉCANISME DE PARTAGE DES EXCÉDENTS DE RENDEMENT ET DES MANQUES À GAGNER.....	15
	5.1 Position de Gazifère.....	15
	5.2 Positions des intervenants.....	16
	5.3 Opinion de la Régie.....	16
6.	RÉAMÉNAGEMENT DU CALENDRIER DE TRAVAIL	17
	6.1 Position de Gazifère.....	17
	6.2 Position des intervenants.....	18
	6.3 Opinion de la Régie.....	18
7.	ALLÈGEMENT DU PROCESSUS D'ADHÉSION AU TARIF GNR.....	19
	7.1 Position de Gazifère.....	19
	7.2 Positions des intervenants.....	21
	7.3 Opinion de la Régie.....	22
	DISPOSITIF	23

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (la Demande)¹. Cette dernière est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁵.

[2] Le 9 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-075⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 par voie de consultation et des phases 2 et 3 par une audience publique.

[3] Le 23 juin 2022, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) à Gazifère⁷.

[4] Le 11 juillet 2022, la Régie rend sa décision D-2022-089⁸ par laquelle elle se prononce notamment sur les demandes d'intervention, le cadre d'examen de la phase 1, ainsi que les budgets de participation.

[5] Le 7 juillet 2022, Gazifère dépose ses réponses à la DDR de la Régie⁹.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

⁶ Décision [D-2022-075](#).

⁷ Pièce [A-0006](#).

⁸ Décision [D-2022-089](#).

⁹ Pièce [B-0010](#).

[6] Le 18 juillet 2022, l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ transmettent leur DDR à Gazifère.

[7] Le 21 juillet 2022, Gazifère répond aux DDR de l'ACEFO, la FCEI et du RTIEÉ¹⁰.

[8] Le même jour, Gazifère demande également de reporter la date limite prévue de sa réplique au 10 août 2022 en raison de l'indisponibilité de personnes-ressources essentielles pendant la période des vacances estivales¹¹. En réponse à cette demande, la Régie reporte au 8 août 2022 le dépôt de la réplique de Gazifère, afin de tenir compte du calendrier règlementaire¹².

[9] Le 29 juillet 2022, l'ACEFO et le RTIEÉ déposent leurs commentaires¹³ conformément au délai fixé dans la décision D-2022-089 de la Régie.

[10] Le 4 août 2022, la FCEI dépose ses commentaires¹⁴. Le 5 août 2022, elle dépose une lettre demandant à la Régie d'excuser le retard dans le dépôt de ses commentaires¹⁵.

[11] Le 8 août 2022, Gazifère réplique aux commentaires des intervenants¹⁶ et demande à la Régie de ne pas tenir compte des commentaires de la FCEI.

[12] Le 10 août 2022, la FCEI dépose une contestation à la demande de Gazifère de ne pas faire droit au dépôt de ses commentaires¹⁷.

[13] La Régie entame son délibéré relatif à la phase 1 de la Demande à compter de cette date.

[14] La présente décision porte sur la phase 1 de la Demande.

¹⁰ Pièces [B-0013](#), [B-0014](#) et [B-0015](#).

¹¹ Pièce [B-0011](#).

¹² Pièce [A-0008](#).

¹³ Pièces [C-ACEFO-0008](#) et [C-RTIEÉ-0007](#),

¹⁴ Pièces [C-FCEI-0007](#), [C-FCEI-0008](#) et [C-FCEI-0009](#).

¹⁵ Pièce [C-FCEI-0010](#).

¹⁶ Pièce [B-0020](#).

¹⁷ Pièce [C-FCEI-0011](#).

Dépôt hors délai des commentaires de la FCEI

[15] Selon l'article 4 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁸ :

« Si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou par le règlement, il doit l'en informer préalablement par écrit en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra donner suite à l'ordonnance de la Régie. La Régie peut accepter, pour des motifs valables, la demande de délai supplémentaire aux conditions qu'elle détermine ».

[16] En vertu de l'article 57 de ce même règlement¹⁹, *« Avec l'autorisation de la Régie, il peut être remédié à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure »*. Il est toujours possible pour un participant à qui des délais posent problème, de le soulever par une correspondance à la Régie et de demander un délai additionnel. Si cette dernière considère la demande justifiée, elle pourra l'accorder. Ce type de demande est fréquemment accueilli par la Régie.

[17] Dans le présent cas, le calendrier de traitement a été fixé par la décision D-2022-089, rendue le 11 juillet 2022. Cette décision déterminait que les réponses de Gazifère aux DDR étaient attendues pour le 25 juillet 2022 et que les intervenants devaient déposer leurs commentaires au plus tard le 29 juillet. Le dépôt de la réplique de Gazifère était prévu le 3 août. Le 21 juillet, Gazifère a avisé la Régie qu'elle ne serait pas en mesure de rencontrer le délai fixé et elle a alors demandé de reporter cette échéance au 10 août.

[18] Le 4 août, la FCEI dépose ses commentaires accompagnés du mémoire et du plan d'argumentation, respectivement, soumis dans le dossier R-4122-2019.

[19] Dans sa lettre du 5 août 2022, la FCEI explique son retard en mentionnant que *« ses représentants ont été fortement sollicités dans les dernières semaines et le délai leur a malheureusement échappé dans les circonstances »*²⁰.

¹⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r.4.1.](#)

¹⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r.4.1.](#)

²⁰ Pièce [C-FCEI-0010](#).

[20] Dans sa correspondance du 8 août 2022, Gazifère formule notamment les commentaires suivants²¹ :

« Le dépôt des commentaires de la FCEI est tardif et cause un préjudice à Gazifère en réduisant le délai de réponse dont elle bénéficie. Également, ses commentaires ne devraient pas être admis par équité pour toutes les autres parties qui respectent les délais fixés par la Régie ou demandent l'autorisation pour obtenir une extension de délai lorsque cela est requis. La FCEI a présenté ses excuses le 5 août 2022, soit après le dépôt de ses commentaires et bien au-delà de la date butoir, mettant ainsi la Régie devant le fait accompli. Accepter un aussi grand retard établirait un dangereux précédent qui risquerait de causer des retards importants dans bien des dossiers ».

[21] La Régie constate que les commentaires de la FCEI et sa lettre lui demandant de relever l'intervenante de son défaut ont été transmis environ une semaine après l'échéance du 29 juillet 2022 qui avait été fixée pour le dépôt des commentaires.

[22] La Régie constate également que la FCEI ne l'a pas informée préalablement par écrit et en précisant ses motifs qu'elle requérait un délai additionnel pour le dépôt de ses commentaires tel que l'exige l'article 4 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. La FCEI n'a fourni un motif justifiant son retard qu'après le dépôt de son commentaire le 4 août 2022 et bien au-delà de l'échéance du 29 juillet 2022.

[23] Étant donné l'importance du retard et par souci d'équité pour toutes les autres parties qui ont respecté les différents délais ou qui ont demandé l'autorisation pour obtenir une extension conformément au règlement, la Régie **accueille la demande de Gazifère de ne pas tenir compte des commentaires déposés hors délai par la FCEI.**

²¹ Pièce [B-0020](#), p. 3.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[24] **Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille la demande de Gazifère de reconduire les propositions d’allègement réglementaire dans le cadre de sa demande tarifaire bisannuelle pour les années 2023 et 2024²².**

[25] La Régie accueille ainsi la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel et du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner, ainsi que la reconduction temporaire du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et de la structure de capital. De plus, la Régie autorise le réaménagement du calendrier de travail du Distributeur et prend acte de l’allègement du processus d’adhésion au tarif de gaz naturel renouvelable (Tarif GNR).

3. AJUSTEMENTS AUX MÉTHODOLOGIES ET PRATIQUES APPROUVÉES POUR LES FINS D’UN DOSSIER BISANNUEL

3.1 POSITION DE GAZIFÈRE

[26] Dans le cadre du dossier R-4003-2017, Gazifère a proposé l’introduction, à compter de l’année tarifaire 2018, d’un indicateur (l’Indicateur) pour déterminer le caractère raisonnable des charges d’exploitation et alléger le processus d’examen de ses dépenses d’exploitation²³.

[27] Dans ses décisions D-2017-133²⁴ et D-2018-090²⁵, la Régie a approuvé l’application de l’Indicateur et le traitement d’un dossier tarifaire visant la fixation des tarifs pour les années témoins 2019 et 2020. En outre, dans sa décision D-2018-090, la Régie a également approuvé les ajustements proposés par Gazifère aux méthodes et pratiques actuelles.

²² Pièces [B-0002](#), [B-0005](#) et [B-0006](#).

²³ Dossier R-4003-2017 Phase 2, pièce [B-0170](#), p. 4 à 9.

²⁴ Dossier R-4003-2017 Phase 2, décision [D-2017-133](#), p. 12 à 24.

²⁵ Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 22.

[28] Par sa décision D-2020-074²⁶, la Régie a reconduit pour les années tarifaires 2021 et 2022 les ajustements autorisés aux méthodes et pratiques réglementaires dans le cadre d'un dossier bisannuel, ainsi que la méthodologie de calcul de l'Indicateur.

[29] Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gazifère demande à la Régie de reconduire, pour les années 2023 et 2024, les ajustements aux méthodes et pratiques réglementaires, incluant la méthodologie de calcul de l'Indicateur.

[30] En réponse à une DDR de la Régie quant à la possibilité de considérer l'application de la méthode de détermination des dépenses d'exploitation autorisée dans le cadre du dossier tarifaire d'Énergir²⁷, Gazifère indique que l'application d'une telle formule d'indexation constitue une solution intéressante d'allègement réglementaire.

[31] Le Distributeur précise toutefois que l'introduction d'une telle formule doit s'effectuer lorsque le contexte est opportun. À cet égard, Gazifère considère que l'introduction d'un tel changement à compter du dossier tarifaire 2023-2024 ne permettrait pas de prendre en compte l'évolution de l'entreprise et, notamment, sa petite taille, ce qui aurait pour effet de réduire substantiellement sa capacité d'opération et de développement et de nuire au déploiement de ses efforts en matière de transition énergétique. Gazifère est néanmoins d'avis que l'introduction d'une formule d'indexation pourrait constituer une solution d'allègement appropriée à compter de l'année 2025.

[32] Enfin, Gazifère mentionne qu'elle s'engage à prioriser l'évaluation de cette option comme solution d'allègement et à effectuer un suivi à cet égard dans le cadre du suivi relatif au processus d'allègement global (PAG) qu'elle présentera lors de la phase 3 du présent dossier.

²⁶ Dossier R-4122-2020 Phase 1A, décision [D-2020-074](#), p. 14.

²⁷ Pièce [B-0010](#), p. 1, R1.1 et R1.2.

3.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[33] L'ACEFO s'interroge sur la pertinence de conserver intégralement la méthodologie de calcul de l'Indicateur, surtout en période où l'inflation suit une trajectoire atypique. L'intervenante recommande un plafonnement à 3 % du taux d'inflation utilisé dans le calcul de l'Indicateur²⁸. De plus, l'ACEFO recommande à la Régie d'imposer l'application d'un facteur de 75 % au nombre de clients pour le taux de croissance utilisé dans la formule de calcul de l'Indicateur.

[34] Le RTIEÉ souligne que le taux d'inflation prévisionnel sert uniquement à fixer le seuil en deçà duquel les charges ne font pas l'objet d'un examen spécifique et non à fixer les tarifs. L'intervenant estime qu'étant donné les grandes fluctuations dans les prévisions d'inflation, il est préférable d'errer en utilisant une prévision d'inflation du côté faible pour 2023, par exemple 2 % ou 3 %. Ce faisant, la Régie garderait sa flexibilité dans l'analyse des charges qui feront l'objet d'un examen spécifique²⁹.

[35] Dans sa réplique aux commentaires des intervenants, Gazifère exprime son désaccord avec la recommandation de l'ACEFO d'imposer un plafonnement de 3 % au taux d'inflation utilisé pour le calcul de l'Indicateur. Le Distributeur rappelle que son Indicateur et la formule paramétrique d'Énergir sont deux méthodes servant des objectifs distincts et qui répondent à des besoins propres à chaque distributeur de gaz naturel³⁰.

[36] Par ailleurs, Gazifère souligne qu'en appliquant la proposition de l'ACEFO, l'Indicateur serait tout de même dépassé et les mêmes charges d'exploitation feraient l'objet d'une demande d'autorisation de sa part.

[37] Quant à la proposition du RTIEÉ, Gazifère rappelle que le point de départ de l'Indicateur est établi à partir du précédent dossier tarifaire, lequel ne présentait pas un haut niveau d'inflation. Gazifère soumet donc que le taux d'inflation est déjà calculé de manière conservatrice, contrairement à ce que l'intervenant laisse entendre.

²⁸ Pièce [C-ACEFO-0008](#), p. 5 à 7.

²⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0007](#), p. 2 et 3.

³⁰ Pièce [B-0020](#), p. 1 et 2.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[38] Par sa décision D-2020-074³¹, la Régie a approuvé la reconduction de la méthodologie de calcul de l'Indicateur et en soulignait les modalités d'application. La Régie indiquait notamment ce qui suit :

« [39] La Régie soulignait que l'Indicateur servait à apprécier le caractère raisonnable des dépenses et non à les fixer. Cette approche flexible exigeait de Gazifère qu'elle fournisse le même niveau de détails de ses dépenses qu'en coût de service, ce qui permettait à la Régie d'ordonner un examen des coûts d'exploitation en coût de service complet si elle le jugeait nécessaire.

[...]

[41] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que le fait de reconduire la méthodologie aux fins de calculer l'Indicateur n'enlève aucunement aux intervenants la possibilité d'être entendus sur la demande tarifaire. Sur la base de la preuve de Gazifère et des représentations qui pourront être faites par les intervenants en phase 3, la Régie pourra évaluer la nécessité d'examiner en détail une partie ou l'ensemble des dépenses d'exploitation ».

[39] La Régie rappelle que l'Indicateur constitue un outil qui ne fixe pas directement les charges d'exploitation du Distributeur mais lui permet, au besoin, de procéder à un examen de certaines dépenses spécifiques. Pour cette raison, ainsi que pour la raison invoquée par Gazifère à l'effet qu'en limitant le taux d'inflation à 3 %, l'Indicateur serait tout de même dépassé et les mêmes charges d'exploitation feraient l'objet d'une demande d'autorisation de sa part, la Régie ne retient pas la proposition de l'ACEFO et du RTIEÉ visant le plafonnement du taux d'inflation.

[40] Tel qu'indiqué dans sa décision D-2017-133³² et réitéré à sa décision D-2020-074³³, la Régie rappelle que les intervenants peuvent demander un examen détaillé de certaines charges d'exploitations lors du dépôt des enjeux dans le cadre des deux prochaines phases du présent dossier. Elle se réserve toutefois le droit de déterminer s'il est opportun de procéder à un examen détaillé de ces charges, le cas échéant.

³¹ Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-074](#), p. 11 et 13, par. 36 à 42.

³² Dossier R-4003-2017 Phase 2, décision [D-2017-133](#), p. 21, par. 47.

³³ Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-074](#), p. 13, par. 41.

[41] Par ailleurs, en lien avec l'introduction d'une formule d'indexation des charges d'exploitation, la Régie retient des réponses de Gazifère qu'une telle solution d'allègement réglementaire est envisageable, à condition que les budgets autorisés pour 2023 et le point de départ de la formule soient fixés de manière à satisfaire les besoins et permettre une certaine croissance. La Régie comprend que l'introduction d'une telle formule d'indexation pourrait être envisagée à compter de l'année 2025.

[42] Dans cette optique, la Régie constate que Gazifère s'engage à prioriser l'évaluation d'une formule d'indexation comparable à la formule paramétrique d'Énergir. Gazifère s'engage également à effectuer un suivi à cet égard dans le cadre du suivi relatif au PAG qu'elle entend présenter en phase 3 du présent dossier.

[43] **En conséquence, la Régie approuve la reconduction des ajustements aux méthodes et pratiques aux fins d'un dossier bisannuel, incluant la méthodologie de calcul de l'Indicateur, tels qu'approuvés par la décision D-2018-090 et reconduits par la décision D-2020-074³⁴.**

[44] **Par ailleurs, la Régie demande à Gazifère de déposer en suivi, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, une évaluation de solutions d'allègement réglementaire envisagées, et une option basée sur une formule d'indexation pour fixer les charges d'exploitation, comparable à la formule d'indexation utilisée par Énergir dans le cadre de son dossier tarifaire. À cet égard, la Régie demande également au Distributeur d'évaluer l'applicabilité du calcul du facteur de l'inflation pondéré, de l'établissement du point de départ (budget autorisé de l'an 1) et du plafonnement de la moyenne mobile de l'inflation des salaires.**

³⁴ Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-074](#), p. 13, par. 42 et 48.

4. PARAMÈTRES RELATIFS AU RENDEMENT

4.1 POSITION DE GAZIFÈRE

Taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et la structure de capital

[45] Gazifère demande à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvé dans la décision D-2010-147³⁵ et de reconduire, de manière temporaire, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et la structure de capital de l'année témoin 2022, fixé aux termes des décisions D-2017-028³⁶, D-2018-090³⁷, D-2020-104³⁸ et D-2021-087³⁹.

[46] Depuis la fin de l'utilisation de la formule d'ajustement automatique, Gazifère indique que le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire est fixé à 9,10 % et que sa structure de capital est également demeurée inchangée, selon les proportions suivantes, soit 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % d'avoir de l'actionnaire. Aux fins de la préparation de son dossier tarifaire, Gazifère demande que le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10 % et la structure de capital soient reconduits temporairement pour les années 2023 et 2024.

[47] Le Distributeur demande une approbation temporaire de ces paramètres puisque dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4156-2021, il a formulé des demandes qui seront applicables à compter de l'année 2023. De fait, Gazifère prévoit mettre à jour son dossier tarifaire après son dépôt et suivant la réception de la décision qui sera rendue dans le cadre du dossier R-4156-2021.

[48] Gazifère considère néanmoins que la suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique et la reconduction temporaire du taux de rendement et de la structure de capital permettront de préparer le dossier tarifaire et de le soumettre pour approbation selon un cycle de travail usuel, soit à la fin du mois d'août 2022. Dans l'éventualité où la décision au dossier R-4156-2021 serait rendue plus tard que l'anticipe

³⁵ Dossier R-3724-2010, décision [D-2010-147](#), p. 38, par. 169.

³⁶ Dossier R-3969-2016 Phase 2, décision [D-2017-028](#), p. 15, par. 25.

³⁷ Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 23, par. 79.

³⁸ Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-104](#), p. 23, par. 77.

³⁹ Dossier R-4122-2020, décision [D-2021-087](#), p. 32, par. 32.

Gazifère, celle-ci mentionne qu'elle demandera à la Régie de déclarer provisoires au 1^{er} janvier 2023 les tarifs approuvés pour l'année 2022.

[49] Aucun intervenant ne s'est prononcé sur cet enjeu.

4.2 OPINION DE LA RÉGIE

[50] **La Régie juge que le contexte évoqué par Gazifère justifie sa demande et, par conséquent, elle suspend l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvé dans la décision D-2010-147 pour les années témoins 2023 et 2024 et reconduit, de manière temporaire, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 9,10 %.**

[51] **La Régie reconduit également, de manière temporaire, la structure de capital actuelle de Gazifère, composée de 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % d'avoir de l'actionnaire, pour les années tarifaires 2023 et 2024.**

5. MÉCANISME DE PARTAGE DES EXCÉDENTS DE RENDEMENT ET DES MANQUES À GAGNER

5.1 POSITION DE GAZIFÈRE

[52] Gazifère demande à la Régie de reconduire, pour les années tarifaires 2023 et 2024, l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes de la décision D-2020-104⁴⁰ pour les années tarifaires 2021 à 2022.

⁴⁰ Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-104](#), p. 25, par. 87.

5.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[53] L'ACEFO indique qu'après un examen détaillé du mécanisme établi depuis 2016, elle est d'avis qu'il demeure approprié. Par conséquent, elle ne s'oppose pas à la demande de Gazifère de reconduire le mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années tarifaires 2023 et 2024⁴¹.

[54] Quant au RTIÉÉ, il se demande s'il n'y a pas lieu d'être « *plus généreux* » envers le Distributeur, dans l'éventualité d'un manque à gagner par rapport aux prévisions pour les années 2023 et 2024. Compte tenu de l'incertitude des prévisions économiques pour 2023 et 2024 et afin d'éviter des coupures dans des dépenses non essentielles, qui peuvent inclure des dépenses favorables à l'environnement, le RTIÉÉ propose, dans le cadre des rapports annuels 2023 et 2024, que le manque à gagner ne soit pas assumé seul par Gazifère, mais plutôt partagé à 50 % / 50 % avec la clientèle de Gazifère⁴².

5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[55] La Régie constate que la demande du Distributeur consiste à reconduire le mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner, selon les principes reconnus dans ses décisions antérieures⁴³.

[56] La Régie ne retient pas la proposition du RTIÉÉ et considère que les motifs invoqués dans sa décision D-2020-104⁴⁴ au soutien de l'application du mode de partage des écarts de rendement demeurent toujours pertinents.

[57] En conséquence, la Régie approuve la reconduction de l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner, tel qu'approuvé à la décision D-2020-104, pour les années tarifaires 2023 et 2024.

⁴¹ Pièce [C-ACEFO-0008](#), p. 9.

⁴² Pièce [C-RTIÉÉ-0007](#), p. 3 à 5.

⁴³ Dossiers R-3924-2015, décision [D-2015-120](#), p. 45, par. 153, R-3969-2016, décision [D-2017-028](#), p. 15, par. 29, et R-4032-2018, décision [D-2018-090](#), p. 24, par. 83.

⁴⁴ Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-104](#), p. 25, par. 87.

6. RÉAMÉNAGEMENT DU CALENDRIER DE TRAVAIL

6.1 POSITION DE GAZIFÈRE

[58] Gazifère souhaite procéder à nouveau par le biais d'un dossier tarifaire bisannuel et réaménager son calendrier de travail afin de permettre la réalisation d'un plan de travail réaliste, en fonction des enjeux et des priorités actuels.

[59] Depuis quelques années, Gazifère accumule du retard dans la préparation et le traitement de ses dossiers règlementaires. Selon le Distributeur, cette situation est occasionnée par la difficulté à rattraper le cycle de travail règlementaire habituel dans un contexte de transition énergétique où les initiatives, les obligations et les enjeux sont plus nombreux. Gazifère soumet également que ce contexte exerce une pression sur l'ensemble des ressources de l'organisation.

[60] Au cours de la présente année tarifaire, Gazifère prévoit soumettre trois projets d'investissement en lien avec des initiatives de verdissement de son réseau. Le Distributeur souligne que l'implication des ressources règlementaires dans l'élaboration et la réalisation de ce type d'initiative sera significative. À cet égard, Gazifère dépose un portrait présentant les travaux règlementaires anticipés pour l'année 2022⁴⁵, dans lequel l'implication de ces ressources a été prise en compte.

[61] Dans ce contexte, Gazifère soutient n'avoir d'autre choix que de réaménager son calendrier de travail. Le Distributeur propose de reporter à l'année 2023 les travaux et le dépôt de propositions relatives au PAG, incluant sa réflexion sur un mécanisme de découplage des revenus, ainsi que la réalisation de l'étude sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées. Le Distributeur précise que ses propositions feront partie de la phase 3 du présent dossier.

[62] Selon le Distributeur, en limitant les demandes et le contenu de la phase 1, la préparation du dossier tarifaire bisannuel devrait se traduire par un véritable allègement règlementaire à l'an 2, ce qui lui permettrait d'entreprendre dès 2023 les travaux qu'elle reporte.

⁴⁵ Pièce [B-0005](#), p. 6.

[63] Par ailleurs, en lien avec la réalisation de l'étude sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées, le Distributeur souligne que l'un des bénéfices résultant d'un dossier tarifaire bisannuel consiste à ne pas avoir à réexaminer le budget des coûts annuels d'opération et d'entretien (O&M) à l'an 2 du dossier tarifaire. En outre, l'application d'une allocation différente des coûts en O&M entre entreprises affiliées modifierait le budget total dédié à ces dépenses. Gazifère indique également que les résultats de l'étude d'allocation seraient applicables à compter de l'année 2025.

[64] Gazifère soumet qu'une décision sur ces demandes est nécessaire en vue de la préparation de la preuve relative à la phase 2. De ce fait, elle souhaite obtenir une décision de la Régie dans les meilleurs délais. Dans l'éventualité où la Régie n'approuverait pas l'ensemble des éléments de sa proposition, Gazifère indique qu'elle devra revoir son calendrier de travail en 2022, ce qui pourrait occasionner un retard dans le dépôt du dossier tarifaire 2023-2024, lors de la phase 2, ainsi que dans la mise en place des tarifs finaux au 1^{er} janvier 2023 et pour l'année suivante.

6.2 POSITION DES INTERVENANTS

[65] Le RTIÉÉ ne s'oppose pas au report à la phase 3 de l'examen du PAG ainsi que de la réalisation de l'étude sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées⁴⁶.

6.3 OPINION DE LA RÉGIE

[66] À l'instar de Gazifère, la Régie est d'avis que, dans le contexte de transition énergétique qui implique de nombreuses initiatives et enjeux à traiter, le réaménagement du calendrier de travail du Distributeur permettra de mettre en place un plan de travail réaliste et de rattraper le retard réglementaire accumulé au cours des dernières années. À cet égard, la Régie retient également que Gazifère prévoit soumettre, au cours de l'année 2022, trois projets d'investissement en lien avec les initiatives de verdissement de son réseau.

⁴⁶ Pièce [C-RTIÉÉ-0007](#), p. 5.

[67] Plus particulièrement, la Régie accueille la proposition du Distributeur de reporter le dépôt des propositions relatives au PAG à l'année 2023, incluant la réflexion sur un mécanisme de découplage des revenus et l'étude sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées pour application en 2025. La Régie considère que, par souci d'efficacité, le calendrier de travail tel que proposé permettra à Gazifère de se consacrer à l'étude sur l'allocation des coûts de façon exhaustive et complète.

[68] Par conséquent, la Régie reporte à l'année 2023 les travaux et le dépôt de propositions relatives au PAG, incluant une réflexion portant sur la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus, de même que la réalisation de l'étude sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées, soit lors de la phase 3 du présent dossier.

[69] La Régie autorise Gazifère à soumettre de nouvelles propositions d'allègement, de même que les résultats de l'étude d'allocation, dans le cadre de la phase de mise à jour de son dossier tarifaire.

7. ALLÈGEMENT DU PROCESSUS D'ADHÉSION AU TARIF GNR

7.1 POSITION DE GAZIFÈRE

[70] Gazifère demande à la Régie de prendre acte du nouveau processus d'adhésion au Tarif GNR qui consiste à ne plus exiger la signature du contrat d'adhésion par le client⁴⁷.

[71] Le Distributeur explique que le processus actuel d'adhésion au Tarif GNR prévoit que le représentant du service à la clientèle informe le client de l'impact d'une possible socialisation et lui propose un pourcentage d'adhésion qui lui permettra d'éviter d'être assujéti à cette socialisation. Le représentant du service à la clientèle doit également obtenir la copie signée du contrat avant d'intégrer l'adhésion dans le système de facturation.

[72] Gazifère explique que les délais entourant la signature du contrat nuisent à l'adhésion au pourcentage de GNR nécessaire pour soustraire le client d'une éventuelle

⁴⁷ Pièce [B-0006](#).

socialisation⁴⁸, notamment dans le cas où le client signe le contrat plusieurs semaines après sa discussion avec le représentant ou lorsque le contrat est expédié par la poste. De fait, Gazifère fait valoir qu'il s'avère parfois difficile pour le représentant de proposer un pourcentage d'adhésion adéquat.

[73] Gazifère décrit également les difficultés techniques entourant le processus de signature de contrat, tels que l'incompatibilité du navigateur Internet ou le refus du client d'accepter les paramètres d'utilisation. En ce sens, Gazifère souligne que depuis le lancement de l'offre GNR en septembre 2020, 190 contrats d'adhésion n'ont jamais été signés par les clients pour différentes raisons⁴⁹.

[74] Gazifère rappelle que les clients qui désirent adhérer au Tarif GNR formulent leur demande dans le cadre d'un échange téléphonique avec un représentant du service à la clientèle et indique qu'elle ne propose pas de changement à cette approche. Gazifère décrit le processus envisagé et souligne que cette façon de procéder ne désavantage pas le client, dans la mesure où il recevra la même information qu'il reçoit actuellement. De plus, Gazifère souligne que le client pourrait, après avoir pris connaissance du contrat, appeler ou envoyer un courriel à Gazifère pour résilier son adhésion.

[75] Selon Gazifère, sa proposition simplifie le processus d'adhésion au Tarif GNR lorsqu'une demande est acceptée, tout en étant en mesure de répondre au besoin du client.

[76] En réponse à une DDR de la Régie, Gazifère précise que le contrat est formé à la date de transmission de la lettre ou du courriel de confirmation⁵⁰, mais que la date d'entrée en vigueur de l'engagement du client est, pour sa part, établie d'un commun accord entre le client et le Distributeur lors de l'appel téléphonique. Cette date d'entrée en vigueur du Tarif GNR sera indiquée dans le courriel de confirmation et correspondra généralement au début d'un prochain cycle de facturation ou du premier cycle de facturation d'un nouveau client⁵¹.

[77] La politique de résiliation de Gazifère permet également au client de résilier son adhésion au Tarif GNR avant le prochain cycle de facturation, advenant qu'il change d'avis à la suite de la réception du contrat. Le système de facturation limite cependant la possibilité

⁴⁸ Pièce [B-0006](#), p. 1.

⁴⁹ Pièce [B-0006](#), p. 2.

⁵⁰ Pièce [B-0015](#), p. 2, R1.1.

⁵¹ Pièce [B-0010](#), p. 4 et 5, R2.1.

d'effectuer des changements en cours de cycle lors des cycles de facturation subséquents. Dans ce contexte, le délai de dix jours pour annuler une adhésion est important, afin de permettre à l'équipe de Gazifère de traiter les demandes reçues avant le début du prochain cycle de facturation⁵².

[78] En réponse à une DDR de l'ACEFO, Gazifère précise que son site Internet présente l'information pertinente concernant l'adhésion au Tarif GNR et qu'une foire aux questions est mise à la disposition des clients afin de répondre aux questions fréquentes de la clientèle. Enfin, les *Conditions de service et Tarif* (CST) de Gazifère prévoient les obligations de chaque partie en lien avec l'adhésion au Tarif GNR⁵³.

[79] Le Distributeur indique que ce nouveau processus favorisera l'adhésion au Tarif GNR et permettra d'alléger le travail de traitement des demandes d'adhésion des représentants du service à la clientèle. Enfin, il souligne que sa proposition ne requiert aucun changement aux CST.

7.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[80] L'ACEFO ne s'oppose pas à la proposition de Gazifère d'allègement du processus d'adhésion au Tarif GNR. Elle indique être d'avis que la politique de résiliation de Gazifère pour les clients adhérant au Tarif GNR est satisfaisante. Toutefois, l'ACEFO constate que la foire aux questions sur le site internet de Gazifère ne fait aucunement mention de cette politique de résiliation. Elle recommande à la Régie de demander à Gazifère d'y ajouter une question précisant sa politique de résiliation d'une adhésion au Tarif GNR⁵⁴.

[81] Le RTIEÉ soumet que, dans le cadre des CST du Distributeur, Gazifère dispose de toute la latitude juridique selon les modes déjà prévus à l'article 4.1.1.1 lui permettant d'accepter l'adhésion d'un client GNR sans nécessiter un contrat écrit pour les « petits » clients non visés par l'article 4.5.1. Le RTIEÉ est néanmoins d'avis que les CST pourraient être interprétées comme requérant un tel contrat écrit d'un « grand » client visé par ce même article. À cet égard, il considère qu'une précision devrait dorénavant être apportée aux CST

⁵² Pièce [C-RTIEÉ-0007](#), p. 10.

⁵³ Pièce [B-0013](#), p. 4, R2.2.

⁵⁴ Pièce [C-ACEFO-0008](#), p. 10 et 11.

afin qu'un contrat écrit de Tarif GNR ne soit requis ni dans l'un ni dans l'autre cas.

[82] Tout en reconnaissant la souplesse de la clause de résiliation, à dix jours d'avis, de l'article 4.10 des CST, le RTIEÉ soumet qu'il conviendrait de spécifier le droit d'annulation d'adhésion avec effet rétroactif. Selon le RTIEÉ, même si ce droit du *Code civil du Québec* n'est pas inscrit aux CST, il existera toujours et afin de simplifier le travail du service à la clientèle, il serait plus simple de l'y inscrire⁵⁵. Il souligne qu'il s'agit d'ailleurs d'une problématique non limitée à l'adhésion au Tarif GNR mais touchant toute adhésion.

[83] En réplique, Gazifère soumet qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des changements aux CST existantes. Elle est d'avis que la recommandation du RTIEÉ de spécifier qu'un contrat écrit n'est jamais requis pour l'adhésion au Tarif GNR est fondée sur une prémisse inexacte. Gazifère indique que l'article 4.5.1 des CST spécifie que le contrat doit être écrit pour les tarifs 3 à 9. Conséquemment, tout grand client qui bénéficie d'un de ces tarifs doit procéder à une modification de son contrat écrit existant pour l'achat de GNR⁵⁶.

7.3 OPINION DE LA RÉGIE

[84] La Régie constate des explications de Gazifère que le processus actuel basé sur l'obtention d'un contrat signé avant toute adhésion au Tarif GNR peut induire des délais additionnels, entraînant ainsi un impact sur la capacité du pourcentage d'adhésion choisi à atteindre le seuil nécessaire à soustraire le client à la socialisation.

[85] La Régie partage l'avis de Gazifère à l'effet que l'obligation de requérir la signature au contrat pourrait constituer un obstacle à l'adhésion des clients au Tarif GNR. À cet égard, la Régie souscrit à l'allègement du processus afin de prendre en compte la réalité du Distributeur dans le traitement des demandes d'adhésion, tout en s'assurant d'informer adéquatement la clientèle des modalités et des obligations contractuelles par l'entremise de son service à la clientèle.

[86] La Régie note que l'ACEFO et le RTIEÉ ne s'opposent pas à ce changement dans le processus.

⁵⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0007](#), p. 6 et 12.

⁵⁶ Pièce [B-0020](#), p. 2.

[87] La Régie ne retient pas les propositions de modifications aux CST proposées par le RTIEÉ. La Régie partage l'avis de Gazifère exprimé en réplique, considérant que l'article 4.5.1 prévoit que les tarifs 3 à 9 doivent faire l'objet d'un contrat écrit. De plus, la Régie ne partage pas l'avis du RTIEÉ quant à l'utilité d'une mention aux CST du Distributeur du droit d'annulation d'adhésion.

[88] La Régie encourage Gazifère à mettre à jour, tel que le suggère l'ACEFO, la foire aux questions de son site internet afin de préciser sa politique dans le cas de résiliation d'une adhésion au Tarif GNR.

[89] **Par conséquent, la Régie prend acte de la modification que Gazifère entend apporter au processus d'adhésion de la clientèle au Tarif GNR, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0006.**

[90] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECONDUIT les ajustements aux méthodes et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel, incluant la méthodologie aux fins de calculer l'Indicateur, tels qu'approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2018-090;

SUSPEND l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour les années témoins 2023 et 2024, et **MAINTIENT** temporairement le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 9,10 % pour les années témoins 2023 et 2024 aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

PROLONGE de deux années, soit pour les années tarifaires 2023 et 2024, l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes des décisions D-2015-120, D-2017-028, D-2018-090 et D-2020-104;

RECONDUIT temporairement la structure de capital actuelle de Gazifère, composée de 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % d'avoir de l'actionnaire, pour les années tarifaires 2023 et 2024;

REPORTE à l'année 2023 les travaux et le dépôt de propositions relatives au PAG, incluant une réflexion portant sur la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus, de même que la réalisation de l'étude sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées, et **AUTORISE** Gazifère à soumettre de nouvelles propositions d'allègement, de même que les résultats de l'étude d'allocation, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier;

PREND ACTE de la modification que Gazifère entend apporter au processus d'adhésion de la clientèle au Tarif GNR, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0006;

ORDONNE à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur